



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2015/137**

**abrogeant le règlement d'eau de l'ancien moulin Valletot,  
sur la rivière Bonde et fixant les travaux de remise en état du site  
sur la commune d'Étrépnay**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3-1, R.214-17 et 26 et R.214-88 à R.214-104 ;
- le code rural et de la pêche maritime, articles L.151-36 à L.151-40 .
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- l'ordonnance royale du 26<sup>8<sup>bre</sup></sup> 1847 portant règlement d'eau du moulin de Valletot ;
- la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 de la commune d'Étrépnay, d'abroger ledit règlement d'eau afin de lui permettre d'engager des travaux d'effacement du vannage de Vatimesnil ;
- le dossier de porter à connaissance « version 27 février 2015 » décrivant les travaux d'effacement de ce vannage et le comblement du bief déposé en date du 22 mai 2015 au guichet unique de la police de l'eau par la commune d'Étrépnay ;
- le rapport de présentation au CODERST du 6 août 2015 présenté par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Après communication à la mairie d'Étrépnay, le 3 septembre 2015 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par mail en date du 11 septembre 2015 ;

Considérant

- la demande d'abrogation du droit d'eau présentée par la mairie d'Étrépnay, propriétaire du vannage de Vatimesnil ;
- les accords écrits de l'ensemble des propriétaires riverains concernés par les travaux ;

- que les travaux d'effacement du vannage de Vatimesnil et le comblement du bras artificiel ont pour objectif de rétablir la continuité écologique au droit du site et d'assurer un débit minimum biologique dans le cours d'eau principal de la Bonde conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement ;
- que la remise en état du site conformément à l'article R214-26, de par la solution retenue maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;
- que les travaux d'effacement et de restauration sont ainsi reconnus d'intérêt général ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages et réduit les conditions d'inondation du site.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article premier - Généralités**

La commune d'Etrépagny  
Mairie d'Etrépagny -rue Maréchal Foch  
27150 ETREPAGNY

propriétaire du vannage de Vatimesnil sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27022 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX.  
mail : sd27@onema.fr

#### **Article 2 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté :

- abroge l'ordonnance royale du 26 8<sup>bre</sup> 1847 de l'ancien moulin de Valletot ;
- fixe les conditions de remise en état du site et les prescriptions en phase travaux ;
- déclare d'intérêt général les travaux nécessaires à la remise en état du site et au rétablissement de la continuité écologique au droit du vannage de Vatimesnil.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 - Localisation des travaux**

Ces travaux se dérouleront sur la commune d'Etrepagny au droit du vannage situé au niveau de la rue maison de Vatimesnil, dans le bourg. Le bras concerné par les travaux de comblement est le bras nord.

### **Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation**

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés dans un délai de deux ans à compter de cette notification.

Ils sont prévus de septembre à octobre 2015 pour une durée de chantier de 2 mois.

### **Article 5 - Durée de validité de la DIG**

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée de la commune, adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Passage sur les propriétés privées et servitudes**

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des servitudes exposées ci-dessous et des autorisations des propriétaires en dehors de ces servitudes.

En référence à l'article L 211-7 du code de l'environnement, cette déclaration vaut servitude de passage au sens de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. Les terrains bâtis, ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau, au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

La commune dispose de conventions avec les propriétaires riverains concernés par le comblement du bras.

### **Article 7 - Montant des dépenses et financement**

À titre indicatif, le montant global estimatif de l'opération s'élève à 109 558 € HT.

Le total des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC, à savoir :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 60% ;
- Conseil Départemental de l'Eure : 20%

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par la commune sans contribution directe des propriétaires riverains concernés par le bief à combler.

## **TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 8 - Objet des travaux**

Ils consistent en la restauration de la continuité écologique du bras naturel du cours d'eau au droit du site du vannage de Vatimesnil situé sur le bras naturel par suppression du bras artificiel et effacement du seuil du dit vannage.

### **Article 9 - Descriptif des travaux**

Ces travaux consistent à :

9-1 démanteler les ouvrages existants, à savoir :

- Les maçonneries du vannage et le seuil ;
- les organes du vannage ;
- la passerelle d'exploitation.

9-2 mettre en place un muret en gabions à vocation :

- d'obstruction de l'entrée du bras ;
- de réaliser une berge sur le cours d'eau « La Bonde » de dimensions qui suivent :
  - hauteur : 1,5 mètre ;
  - longueur : 20 mètres ;
  - largeur : 1 mètre.

9-3 supprimer les aménagements artificiels de berges sur le bras à combler

- Les linéaires à supprimer sont :
  - palplanches : 35 mètres ;
  - plaques béton et poteaux : 35 mètres ;
  - tunage (lames de bois + pieux métalliques) : 33 mètres.

9-4 combler le bras usinier

Le bras sera comblé totalement sur les 66 mètres amont. La partie aval (qui commence à environ 4 mètres en amont du pont de la voie communale numéro 3), sera quant à elle, partiellement comblée.

9-4-a. partie amont du bras

Une fois les protections de berges déposées et évacuées, le bras sera comblé, sur un linéaire de 66 mètres, avec des matériaux d'apport à dominante argileuse (limons argileux inertes). Les remblais seront

compactés avec un engin adapté. Une fois le tronçon remblayé, une clôture mitoyenne sera mise en place au centre de l'ancien bras.

#### 9-4-b. partie aval du bras

Le bras sera remblayé partiellement sur un linéaire de 33 mètres afin de conserver une noue recevant les eaux pluviales, notamment de la voie communale.

### **Article 10 - Mesures d'accompagnement**

Pour intercepter les eaux pluviales actuellement recueillies par le bras artificiel, les ouvrages suivants vont être mis en place :

- un regard béton de diamètre 1000 mm ;
- une canalisation béton de longueur 15 mètres, de diamètre 300 mm.

Les gouttières des maisons d'habitation seront raccordées au nouveau réseau d'eaux pluviales.

### **Article 11 - Modalités de surveillance et d'entretien**

La partie comblée du bras (décrite dans l'article 9-4-a.) sera transformée en espace vert. L'entretien incombera aux propriétaires riverains, sauf pour la parcelle D n°110 à la charge de la commune.

La partie partiellement comblée du bras (décrite dans l'article 9-4-b.) située en propriété privée sera entretenue par la ville conformément à la convention signée.

La noue fera l'objet d'une fauche 2 fois par an. Les services de la ville vérifieront régulièrement le bon écoulement des eaux de pluie, notamment après de fortes précipitations.

La berge du ru nouvellement constituée sera entretenue par la commune. Une surveillance visuelle permettra de détecter d'éventuelles infiltrations d'eau. Le cas échéant, la commune devra intervenir rapidement pour rétablir l'étanchéité.

## **TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 12 - Préparation du chantier**

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 et l'ONEMA, seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

### **Article 13 - Dispositions relatives à la phase de chantier**

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;

- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptibles de contaminer les eaux souterraines ou superficielles sont interdits ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits devront être évacués sauf réutilisation dûment justifiée. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Un bilan des mouvements de terre et l'indication des lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais, devra être dressé et transmis au SPE27.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

#### **Article 14 - Mesures de sauvegarde**

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier.

#### **Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

#### **Article 16 - Remise en état des lieux après travaux**

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la réalisation des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 23 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

### **Article 24 - Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Etrépagny pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur.

### **Article 25 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire d'Etrépagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

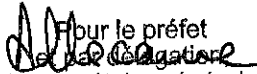
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le

**22 SEP. 2015**

Le préfet

  
 Pour le préfet  
 et par dérogation  
 La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

### **Article 17 - Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le demandeur tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

### **Article 18 - Suivi post-travaux du cours d'eau**

En cas d'évolution conduisant à des désordres (érosion importante, affouillements de berges..), des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

### **Article 19 - Documents à fournir**

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le demandeur informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois après l'achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un profil en long de la zone modifiée, les profils en travers des berges restructurées, les fiches techniques et plans détaillés des nouveaux équipements éventuels, la liste des équipements, matériaux évacués ainsi que leur lieu de destination, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier. Il produira, le cas échéant, une note sur les changements éventuels de modalités de gestion, fonctionnement courant induits par ces travaux sur certains ouvrages.

## **TITRE IV -- DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 20 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

### **Article 22 - Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :